
Décret accordant un secours au citoyen Guichot, sergent au 67^e régiment. (Rapporteur : Gossuin), lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret accordant un secours au citoyen Guichot, sergent au 67^e régiment. (Rapporteur : Gossuin), lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 414;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14268_t1_0414_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

bien particulier d'une commune doit être compté pour rien, jusqu'à ce que le rapport général sur l'éducation ait été présenté. Il demande que l'on fixe l'époque à laquelle ce rapport doit être fait.

Quant à la pétition de la commune de Fécamp, il propose de l'insérer au procès-verbal et au Bulletin et de le soumettre à l'examen des comités de division, d'instruction publique et des domaines.

La dernière partie de la proposition de l'opinant est adoptée et la première est rejetée (1).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités des secours publics, de division et des domaines, réunis.

55

La commune de Vitré (2) transmet à la Convention nationale le témoignage des mêmes sentimens. Ordonnez, lui dit-elle, et nous allons renverser les trônes et les rois assassins; l'Être-Suprême rit de leurs desseins insensés: il parla, et Robespierre échappa aux poursuites de l'infâme créature qui vouloit l'assassiner; il parla, et l'arme qui devoit détruire Collot-d'Herbois le respecta (3).

[Vitré, s.d.] (4).

« Les conspirateurs avaient succombé sous le glaive de la loi, l'Être Suprême était reconnu, la probité et la vertu étaient à l'ordre du jour, les victoires servaient le courage des républicains français, le cri de la liberté se faisait entendre dans tous les états, et les trônes ébranlés menaçaient d'une chute prochaine; ils périront avant tous, les défenseurs de la liberté, s'écrient les tyrans, dans leur désespoir, soudoyant les assassins pour les détruire, et sur le champ un monstre est payé pour exécuter cet infâme projet.

Robespierre et Collot d'Herbois sont les premiers désignés, déjà l'infâme meurtrier cherche des victimes; il est armé, mais l'Être Suprême rit de son dessein insensé. Il parle et Robespierre échappe aux recherches de ce scélérat, il parle et l'arme assassine respecte Collot d'Herbois... est-il possible de méconnaître l'existence du dieu de la liberté.

Tremblez tyrans, il nous protège, il protège les défenseurs, et nous, citoyens, nous sommes debout, prêts à faire mordre la poussière aux ennemis de nos droits et de nos représentants. Ordonnez et nous volons vous faire un rempart de nos personnes; ordonnez et nous allons renverser les trônes et les rois assassins. Tels sont les sentimens de la commune de Vitré, pénétrée d'horreur des crimes atroces qui vous environnent ».

COIBEUR (maire), VERRON (notable), DE-NOYELLE, ONFROY, COTINEL [et 18 signatures illisibles].

(1) J. Sablier, n° 1366.

(2) Ille-et-Vilaine.

(3) P.V., XXXIX, 103. Bⁱⁿ, 26 prair. (2^e suppl¹).

(4) C 306, pl. 1162, p. 21.

56

Le citoyen Guichot, sergent au 67^e régiment, paroît à la barre, et après avoir obtenu la parole, il annonce à la Convention nationale qu'il a eu le bonheur de verser son sang pour la patrie, et de voir fuir devant l'armée, dans laquelle il servoit, les vils esclaves des tigres germaniques, et les assassins non moins barbares du léopard anglais. Je vais, dit-il, rentrer dans mes foyers avec l'idée consolante d'avoir toujours bien servi ma patrie; je jure dans vos mains, citoyen président, de mériter par ma conduite les bienfaits que la Convention répand sur le courage et le malheur.

J'aurois dû, suivant l'ordre de ma route, quitter ces lieux avant le beau jour qui va luire; mais vous permettrez au patriote, à qui ce plaisir échapperoit pour le reste de sa vie, de saluer avec vous le Dieu de la nature, de mêler ses hommages aux vôtres.

Un membre prend la parole, et demande que ce citoyen qui a reçu une blessure honorable, dont il est estropié, reçoive un secours provisoire de 200 liv.; que l'état de ses services soit renvoyé aux comités des secours et de liquidation, pour lui faire régler la pension à laquelle il a droit; que la Convention nationale lui permette de rester à Paris pour la fête consacrée à l'Être-Suprême, et qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite et des sentimens républicains de ce brave défenseur de la patrie.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée, et le décret suivant est rendu.

Sur la proposition d'un de ses membres [GOSSUIN],

« La Convention nationale accorde au citoyen Guichot un secours provisoire de 200 liv., payable par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, et renvoie sa pétition au comité de liquidation pour faire régler la pension à laquelle il a droit.

« Il sera en outre fait mention honorable au procès-verbal et au bulletin, de la conduite et des sentimens républicains de ce militaire, qui pourra demeurer demain à Paris, pour assister à la fête de l'Être-Suprême » (1).

57

La citoyenne Pelé, veuve du citoyen François Borne, caporal de sa compagnie des canonniers volontaires du 4^e bataillon de la Seine-Inférieure, annonce à la Convention nationale qu'elle renonce au bénéfice du décret qui a été rendu en sa faveur le 15 de ce mois, et qui lui accorde une somme de 150 liv. à titre de secours provisoire. Elle a reçu, dit-elle, tant pour elle que pour ses deux enfans, du trésorier de sa section, une somme de 800

(1) P.V., XXXIX, 103. Minute de la main de Gossuin. Décret n° 9417 (C 304, pl. 1125, p. 6); Bⁱⁿ, 22 prair. (2^e suppl¹); J. Mont., n° 43; J. Perlet, n° 624; J. Fr., n° 622; C. Eg., n° 659; J. S.-Culottes, n° 478.